

PIÈCES PYROTECHNIQUES

(Vente libre de feux d'artifice)



Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques à faible risque lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/h ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- ✓ l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- ✓ le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- ✓ le terrain doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagé à 100%;
- ✓ la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

L'utilisation des pièces pyrotechniques à haut risque est réservée à l'usage des professionnels.



Ce dépliant a été réalisé pour vous informer sur la réglementation concernant les feux extérieurs, les feux en plein air et les pièces pyrotechniques en vente libre.

Votre résidence est-elle en périmètre urbain ou non?

Consultez la carte:

ville.actonvale.qc.ca/services/services-municipaux/service-des-incendies-et-prevention/

Vous trouverez l'intégral de ces informations dans le règlement du G-100 de votre Municipalité:

ville.actonvale.qc.ca/ma-ville/vie-municipale/reglements-municipaux/

st-theodore.com/services-municipaux/urbanisme/



N'hésitez pas à communiquer avec le Directeur préventionniste

Joel Perron

Directeur et technicien en Prévention Incendie

1025 rue Boulay, Acton Vale, Qc J0H 1A0

joel.perron@ville.actonvale.qc.ca

T: 450 546-2703 poste 120 F: 450 546-7066



Guide de PRÉVENTION des INCENDIES

pour les FEUX EN FOYER, FEUX EN PLEIN AIR et FEUX D'ARTIFICE

Règlement: G-100.01 ; article 37 et 333

la prévention incendie commence par vous!



FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR

Les feux de foyers extérieurs sont permis, mais devront être effectués conformément à la réglementation Art. 332.

- ✓ La structure du foyer devra être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur.
- ✓ Il devra avoir une cheminée et être muni d'un chapeau ou d'un pare-étincelles.
- ✓ Le foyer devra être à au moins 3 m de toute construction, matière combustible ou boisé et à au moins 3 m de toute ligne de propriété.

UTILISATION DES FOYERS

- ✓ Seul le bois (branches et bûches) peut être utilisé comme combustible. Il est interdit de brûler des matériaux de construction.
- ✓ Les matières combustibles ne peuvent excéder le diamètre du foyer.
- ✓ Tout allumage ou feu doit être sous la surveillance d'un adulte, qui demeure à proximité.
- ✓ Toute personne qui allume ou qui permet d'allumer un feu de foyer doit s'assurer d'avoir en sa possession un moyen pour éteindre si la propagation de celui-ci survient.

FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR sans permis

**EXEMPLE DE FOYERS EXTÉRIEURS
CONFORME** sur territoire d'Acton Vale
et St-Théodore d'Acton



**EXEMPLE DE FOYERS EXTÉRIEURS
NON CONFORME**
en périmètre urbain



FEUX EN PLEIN AIR à l'extérieur du périmètres urbain

Seules les résidences à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sont autorisées à effectuer des feux en plein air. (sans pare-étincelles)

Aucun permis n'est nécessaire pour les feux en plein air si les conditions suivantes sont respectées:

- ✓ Superficie maximale de 0,8 m².
- ✓ Les feux sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable.
- ✓ Les feux de grève sont ceinturés de pierre.
- ✓ La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un (1) mètre;
- ✓ Le feu doit être situé à une distance minimale à dix (10) mètres de tout bâtiment, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- ✓ Un seul emplacement par immeuble doit être utilisé.

Un permis de brûlage doit être demandé pour tout feu en plein air qui ne respecte pas les conditions ci-haut. Cette demande doit être faite aux heures normales d'ouverture. Toutes les conditions stipulées sur ce permis doivent être respectées, sans quoi le permis de brûlage est annulé. Il est de votre responsabilité de valider la vitesse des vents avant de procéder à l'allumage.

SUSPENSION

L'autorité compétente du Service incendie et les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps suspendre un permis s'il y a interdiction par la SOPFEU de faire des feux en plein air dans notre région. Visitez leur site sopfeu.qc.ca